



Commune
de
Maussane les Alpilles

DÉCISION 2025/099

TRAVAUX D'AMELIORATION DE L'ECLAIRAGE INTERIEUR DES BATIMENTS COMMUNAUX - AFFERMISSEMENT DE TRAVAUX OPTIONNELS

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MAUSSANE LES ALPILLES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n° 2020/06/04/35 du Conseil municipal en sa séance du 4 juin 2020 donnant délégations au Maire d'un certain nombre de ses compétences, notamment l'alinéa 4 ;

Vu le Code de la Commande publique et notamment ses articles L2123-1 et R2123-1 à R2123-8.

Considérant le marché de travaux de « relamping » des bâtiments communaux attribué à la société SARELEC pour un montant arrêté 69 331.36 € HT.

Considérant les 2 options prévues par le maître d'œuvre, prévoyant des travaux supplémentaires relatives au câblage de l'éclairage de l'Espace AGORA, en vue de les affirmer l'une ou l'autre selon le type d'équipement qui serait constaté une fois les travaux entamés pour ce bâtiment ; d'où la nécessité d'affirmer l'option n°2 chiffrée à 10 561.75 euros HT compte tenu des prescriptions du maître d'œuvre.

DÉCIDE

En exécution des pouvoirs délégués susvisés,

Article 1er : le projet d'avenant n°1 au marché attribué à la société SARELEC est validé pour un montant de travaux supplémentaires de 10 561.75 € HT, arrêtant le montant définitif des travaux à pour un montant arrêté à 79 893.11 € HT.

Les crédits correspondants seront inscrits au Budget 2025.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Municipal.

Délai et voie de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille (31, rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 2) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa réception par le représentant de l'Etat

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des actes de la Mairie et ampliation en sera adressée à Monsieur le Receveur Municipal.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et le Receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : Monsieur le Maire de Maussane les Alpilles certifie le caractère exécutoire de cette décision par sa publication et par sa transmission pour contrôle de légalité à la sous-préfecture d'Arles le :

Fait à Maussane les Alpilles, le 25/11/2025

Le Maire, Jean-Christophe CARRÉ

Pour le Maire empêché

